

### Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter l'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement avec l'article 47, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial au sens du droit de l'Union une juridiction qui examine une affaire pénale, si, en même temps, elle est également défenderesse dans le cadre d'une action en réparation intentée par la personne poursuivie dans cette affaire, fondée sur des allégations d'infractions commises dans le cadre de l'activité de cette juridiction ou d'une juridiction dont elle est le successeur, dans le cadre de l'examen de cette même affaire ou d'une autre affaire pénale, ou dont la responsabilité patrimoniale serait engagée au cas où il serait fait droit à l'action en réparation?
2. Dans l'affirmative, convient-il d'interpréter ces dispositions du droit de l'Union en ce sens qu'une telle juridiction ne peut pas poursuivre l'examen de l'affaire pénale, et ne peut pas rendre une décision au fond, et quelles seraient les conséquences pour les actes de procédure et les actes au fond pris par cette juridiction au cas où celle-ci déciderait de ne pas se récuser dans l'affaire?
3. Convient-il d'interpréter l'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement avec l'article 47 de la Charte, en ce sens qu'il est porté atteinte à l'indépendance d'une juridiction, qui est supprimée par la modification adoptée de la Loi relative au pouvoir judiciaire (DV n° 32, du 26 avril 2022, dont la mise en œuvre est reportée au 27 juillet 2022) mais dont les juges doivent continuer à examiner jusqu'à cette date les affaires qui leur ont été attribuées, ainsi que continuer à examiner après cette date les affaires de cette même institution, dans lesquelles ils ont tenu des audiences préliminaires, dans la mesure où la juridiction est supprimée au motif que cela permet de garantir le principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire et la défense des droits constitutionnels des citoyens, sans que ne soient dûment exposés des arguments quant aux faits conduisant à la conclusion que ces principes sont enfreints?
4. Convient-il d'interpréter ces dispositions du droit de l'Union en ce sens qu'elles s'opposent à des dispositions nationales telles que celles figurant dans la Loi relative au pouvoir judiciaire (DV n° 32, du 26 avril 2022, dont la mise en œuvre est reportée au [27] juillet 2022), qui conduisent à la suppression complète en tant qu'autorité autonome du pouvoir judiciaire bulgare (du Spetsializiran nakazatelen sad, Tribunal pénal spécialisé), pour les motifs indiqués, et à la réaffectation des juges (y compris ceux de la formation examinant la présente affaire) de la cette juridiction vers différentes juridictions, dont certaines situées à une grande distance du lieu où ces juges rendent la justice actuellement, dans tout le pays, sans précision préalable du lieu, sans le consentement des juges et avec des restrictions, quant au nombre maximum d'entre eux pouvant être nommés dans une autorité du pouvoir judiciaire, qui ne sont prévues par la loi que pour ces magistrats?
5. Dans l'affirmative, et compte tenu de la primauté du droit de l'Union, quels doivent-être les actes de procédure des magistrats des juridictions supprimées? Quelles seraient les conséquences pour les décisions au fond rendues dans les affaires pendantes devant la juridiction supprimée dont l'examen doit être terminé et pour les actes clôturant ces affaires?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 10 juin 2022 — Google Ireland Limited, TikTok Technology Limited et Meta Platforms Ireland Limited/Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria)**

**(Affaire C-376/22)**

(2022/C 359/33)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

### Parties dans la procédure au principal

Requérantes aux pourvois en Revision: Google Ireland Limited, TikTok Technology Limited et Meta Platforms Ireland Limited

En présence de: Kommunikationsbehörde Austria (KommAustria) (Autriche)

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 4, sous a), ii), de la directive 2000/31 <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la notion de «mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information» peut englober des mesures législatives visant une catégorie de services donnés de la société de l'information décrite en termes généraux (tels que les «plateformes de communication»), ou bien l'existence de telles mesures implique-t-elle une prise de décision au cas par cas (par exemple, à l'égard d'une plateforme de communication nommément désignée)?
- 2) L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/31 doit-il être interprété en ce sens que, en cas d'urgence, le fait de ne pas notifier (a posteriori) de telles mesures «dans les plus brefs délais» à la Commission et à l'État membre sur le territoire duquel le prestataire est établi, ainsi que le prévoit cette disposition, entraîne, à l'expiration d'un délai suffisant pour accomplir cette notification (a posteriori), l'inapplicabilité de ces mesures à un service donné?
- 3) L'article 28 bis, paragraphe 1, de la directive 2010/13 <sup>(2)</sup>, telle que modifiée par la directive 2018/1808 <sup>(3)</sup>, fait-il obstacle à l'application de mesures, au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, qui ne visent ni les programmes ni les vidéos créées par les utilisateurs fournis sur une plateforme de partage de vidéos?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO 2000, L 178, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO 2010, L 95, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO 2018, L 303, p. 69).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio  
(Italie) le 10 juin 2022 — LR/Ministero dell'Istruzione, Ufficio scolastico regionale Lombardia, Ufficio  
scolastico regionale Friuli Venezia Giulia**

(Affaire C-377/22)

(2022/C 359/34)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunale amministrativo regionale per il Lazio

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* LR

*Parties défenderesses:* Ministero dell'Istruzione, Ufficio scolastico regionale Lombardia, Ufficio scolastico regionale Friuli Venezia Giulia

### Questions préjudicielles

Sans préjudice de la possibilité de prendre en considération, en vertu du droit de l'Union, les services accomplis par la requérante au Royaume-Uni malgré le retrait de ce dernier de l'Union européenne, l'article 45, paragraphes 1 et 2, TFUE et l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement européen n° 492/2011 <sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle telle que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du décret-loi n° 126/2019, converti avec modifications par la loi n° 159/2019, en vertu de laquelle, aux fins de la participation au concours extraordinaire pour le recrutement à durée indéterminée de personnel enseignant dans les écoles secondaires italiennes, seul est considéré comme valable le service accompli par les candidats, en tant qu'enseignants non titulaires, dans des écoles secondaires nationales